

Cédrix Bettex
Petit Martel 4
2316 Les Ponts de Martel



LSI
Tribunal cantonal
Cour civile
Pommier 1
2001 Neuchâtel

Les Ponts de Martel, le 08 mars 2012

Concerne : CACIV.2012.12/dhp

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur, les Juges,

Je vous adresse la présente

réponse

à l'appel déposé par mon ex-épouse, Madame Anne Gricsser Bettex, contre le jugement de divorce du Tribunal Civil de La Chaux-de-Fonds du 9 janvier 2012 :

Recevabilité

Un exemplaire de l'appel a été notifié, le 18.02. 2012, à mon ancien mandataire, Maître Jacqueline Chédel, qui a cessé son activité professionnelle le 31.12.2011.

Dès lors la présente réponse intervient dans le délai qui m'a été imparti.

Conclusions

Plaise à la Cour Civile :

1. Déclarer l'appel irrecevable
2. Rejeter l'appel en toute ses conclusions.
3. Sous suite de frais et dépens.

Motifs

1. Irrecevabilité de l'appel

L'appel doit être déclaré irrecevable, dans la mesure où il ne respecte pas les formes prescrites par la loi.

L'appelante n'a notamment pas pris de conclusions. Elle n'a pas motivé son appel.

S'agissant du délai je ne peux pas me prononcer car j'ignore la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2. Divorce

Les deux parties concluaient au divorce. Dès lors cette question est réglée, la procédure ayant au surplus été engagée après deux ans de séparation.

3. Autorité parentale.

Comme l'a relevé le Juge, le maintien de l'autorité parentale conjointe n'était pas possible, vu l'absence de dialogue entre parties et le comportement inadéquat de mon ex-épouse.

Avant de statuer, le Juge a pris toutes les précautions en mandatant l'OCM et en désignant à Maude un curateur-avocat.

La curatrice et Me Gautchi ont fait des propositions identiques, à savoir l'attribution de l'autorité parentale sur Maude en ma faveur.

Le Tribunal avait également procédé à l'audition de plusieurs témoins. La décision du Juge sur ce point n'est dès lors pas critiquable. Elle tient compte de l'intérêt de Maude.

Le Juge a énuméré dans sa décision les incidents majeurs qui ont émaillé cette procédure, et qui démontrent son bien fondé.

4. Garde de Maude

C'est à juste titre que le Juge m'a attribué la garde de Maude.

Maude n'est pas un meuble que l'on peut déplacer au gré de ses envies comme le propose mon ex-épouse.

La mise en place d'une garde alternée, une année sur deux en Suisse et en France n'est pas envisageable.

Cette proposition de la mère viole manifestement les intérêts de l'enfant.

Pour m'attribuer la garde de Maude, le Juge s'est basé sur ses propres constatations, les propositions de la curatrice et du curateur-avocat, ainsi que sur le très volumineux dossier.

Maude vit auprès de moi depuis janvier 2011.

Toutes les personnes concernées ont pu constater que Maude s'était épanouie et que cette solution correspondait à ses besoins et ses intérêts.

Par conséquent, l'attribution de la garde Maude ne saurait être remise en question.

5. Droit de visite de la mère

Les conditions du droit de visite fixées par le Juge ne peuvent pas être modifiées au vu de l'attitude irrationnelle de mon ex-épouse, de ses débordements et des risques d'enlèvement.

L'OCM et le curateur-avocat ont également été unanimes sur ce point.

L'enlèvement de Maude par sa mère en octobre 2010 et son refus m'accorder un droit de visite démontrent l'absence totale de scrupules de mon ex-épouse et son égoïsme hors normes.

Tant les autorités judiciaires françaises que les autorités judiciaire suisses n'ont pas été dupes et ont permis un retour de l'enfant en Suisse en janvier 2011.

Pour essayer d'accaparer l'enfant, mon ex-épouse n'avait pas hésité à faire de l'obstruction dans l'enquête de l'OCM et avait refusé que notre fille soit entendue par le juge et par le curateur-avocat.

Par conséquent, l'appel de mon ex-épouse doit être déclaré irrecevable ou, à tout le moins, rejeté.

En vous remerciant, par avance d'accueillir favorablement la présente réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, les Juges à l'assurance de ma haute considération.

Cédric Bettex



ATTENTION!
Communication importante
au verso

Cédric Bettex

Petit Martel 4

2316 Les Ponts de Martel

Tribunal cantonal

Cour civile

Pommier 1

2001 Neuchâtel



Les Ponts de Martel, le 03 avril 2012

Concerne : CACIV.21012.12/dhp

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur, les Juges,

Je vous adresse la présente suite à votre courrier du 28 mars 2012.

Je conteste l'intégralité de ces témoignages, dont certains sont même totalement faux.

Tout cela a déjà été vu et revu durant les 5 ans de cette longue procédure.

Ce n'est pas en entamant une soit disant x eme grève de la faim (chantage au suicide ??)

Qui lui redonnera une certaine crédibilité.

Pour info, elle n'a toujours pas cherchée à revoir Maude depuis son retour en Suisse le 21 janvier 2011 !

Dans l'attente d'une prochaine décision, je vous adresse, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, les Juges à l'assurance de ma haute considération.

Double transmis à Mme Guisard Bettex
pour information. Cédric Bettex

Neuchâtel, le - 4 AVR. 2012

Greffe du Tribunal cantonal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bettex'.